

Concours section : Concours interne d'inspecteur du travail

Epreuve matière : Santé et sécurité du travail

N° Anonymat : 39804

Nombre de pages : 8

16 / 20

Concours / Examen : Inspecteur du travail

Externe / Interne / 3ème concours : Interne

Intitulé de l'épreuve : Epreuve au choix : Santé et sécurité du travail

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

En 2022, environ 44 000 maladies professionnelles ont été reconnues par l'Assurance maladie - Risques professionnels (AMRAP). Les cancers liés à une substance chimique constituent la deuxième cause de maladie professionnelle, après les troubles musculosquelettiques (environ 86 %). Ces proportions sont partagées parmi les pays européens. La prévention de l'exposition aux substances chimiques est ainsi une priorité pour l'Union européenne. La Commission européenne s'est engagée dans les années 2010 à améliorer la réglementation en la matière, en révisant notamment la Directive européenne sur les substances cancérogènes et mutagènes dite CMR afin d'abaisser les valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) ou de faire entrer de nouvelles substances. Ces révisions se font avec l'appui de l'Agence européenne sur les substances chimiques (ECHA) et dans le cadre du Règlement REACH. Aussi, l'Agence européenne pour la sécurité et santé au travail (EU-OSHA) a mené une campagne européenne sur la prévention des substances chimiques en 2018-2019.

La silice fait partie des substances chimiques les plus répandues sur les lieux de travail. L'enquête SUNER de 2017 estime à environ 358 000 le nombre de salariés exposés. Elle se présente sous plusieurs formes dans différents matériaux ou pierres, ou fait partie de mélanges liquides. Ainsi sous forme de poussières ou de vapeurs, la silice est présente dans divers secteurs d'activité comme les carrières, le travail de pierres, ou dans l'industrie (décapage ou dépolissage de pièces métalliques, fabrications manuelles de prothèses dentaires, etc.). La seule voie d'exposition est l'inhalation.

Certaines de ses poussières peuvent causer des maladies pulmonaires telles que la silicose, d'autres peuvent causer des cancers du poumon.

N°

1/18

Ces risques encourus par les travailleurs exposés à la silice se doivent d'être combattus. Se pose ainsi la question de savoir comment prévenir efficacement l'exposition à cette substance volatile et fréquente ? Une réglementation riche (I) aux niveaux européen et national permet d'imposer la mise en place de mesures nécessaires (II).

I / Une réglementation riche

Le droit français en matière de prévention des risques professionnels décline voire complète le droit européen. En matière de substances chimiques, si les règles générales de prévention des risques s'appliquent (A), des règles spécifiques doivent être respectées également (B).

A) Prévention générale des risques professionnels

Le code du travail impose un principe général, une obligation de sécurité à l'article L. 4121-1 : "L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et préserver la santé mentale et physique des travailleurs". Pour cela, l'employeur doit respecter les 3 principes généraux de prévention édictés à l'article L. 4121-2. Parmi ces principes, l'évaluation des risques qui ne peuvent être évités figure en deuxième place. Ce principe est détaillé à l'article L. 4121-3 et précisés aux articles R. 4121-1 et suivants. Il en ressort que l'employeur doit évaluer les risques "y compris dans le choix des procédés de fabrication, [...] des substances ou préparations chimiques" et doit tenir compte de l'impact

différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe". En effet, certaines substances peuvent avoir un impact plus grave sur certaines personnes comme les femmes enceintes par exemple. L'évaluation réalisée doit permettre à l'employeur de mettre en œuvre "les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs". Les actions de prévention, élaborées avec les représentants du personnel le cas échéant, doivent être consignées dans un document. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, ces mesures doivent être contenues dans le Plan annuel pour la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail (PAPRIACT) depuis la loi du 2 août 2021 pour l'amélioration de la santé et sécurité au travail. Ce plan doit présenter les actions à mener, les moyens associés et des indicateurs de suivi. Il doit être révisé annuellement et chaque fois que nécessaire en même temps que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Les entreprises de moins de 50 salariés doivent adjoindre au DUERP un plan d'actions présentant les mesures de prévention envisagées.

Une évaluation précise des situations de travail et des risques encourus permettra la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et donc effectives, tenant compte de l'application des autres principes généraux de prévention.

B) Prévention spécifique aux substances chimiques

Les substances chimiques reconnues cancérigènes, comme la silice, mutagènes voire reprotoxiques (CMR) font l'objet d'une réglementation spécifique concernant leur usage sur les lieux de travail. L'exposition à ces substances peut entraîner des conséquences graves, voire mortelles, sur la santé des travailleurs. C'est pourquoi le code du travail impose des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) dont les seuils varient selon les substances. Ces seuils sont impératifs et ne doivent pas être dépassés. L'Agence nationale sanitaire de l'environnement, de la santé, de l'alimentation et du travail appuie les services publics pour la détermination de ces seuils en fonction de l'impact sur la santé, et dans le respect des directives européennes.

Par ailleurs, la réglementation impose un étiquetage précis des substances dangereuses, indiquant clairement les dangers pour la santé et les voies d'exposition. Ainsi par exemple, un bac de récupération du liquide abrasif utilisé pour le décapage de pièces métalliques

placé en dessous de la machine doit avoir une étiquette indiquant les substances présentes, telles que la silice, et leurs effets.

Enfin, le code du travail établit une liste de travaux dangereux, comprenant certaines substances chimiques, pour lesquels il est interdit de recourir à des travaux intérieurs ou en contact à durée déterminée (CDD). Pour les jeunes de moins de 18 ans, certains travaux sont interdits ou autorisés sur décision de l'inspection du travail.

L'application de ces diverses règles doit permettre à l'employeur de mettre en place une organisation du travail et les mesures nécessaires de prévention de la santé et sécurité des travailleurs.

II/ Des mesures de prévention adaptées

Les principes généraux de prévention doivent être définis et adaptés pour chaque situation de travail. Certains principes visent à supprimer l'exposition au risque (A), d'autres à protéger le plus efficacement possible contre l'exposition au risque qui ne peut être évité (B).

A) Suppression de l'exposition

Le premier principe général de prévention (P6P) est d'"éviter les risques", c'est-à-dire supprimer le danger ou supprimer l'exposition du travailleur au danger. Le danger est défini comme la propriété inhérente d'une chose pouvant entraîner un dommage à l'intégrité physique ou mentale des travailleurs. Le risque résulte ainsi de la rencontre d'un travailleur et d'un danger. L'employeur doit alors réfléchir aux mesures et organisations de travail qui permettraient de supprimer le danger ou l'exposition. Par exemple, en matière de fabrication de prothèses dentaires, une production entièrement automatisée permettrait aux salariés de ne plus être exposés à la silice.

Aussi, le sixième P6P prévoit de "remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux". Cela signifie que l'employeur doit rechercher à utiliser prioritairement des substances ou matériaux qui ne présentent pas ou moins de danger pour la santé.

Concours / Examen : Inspecteur du travail

Externe / Interne / 3ème concours : Interne

Intitulé de l'épreuve : Epreuve au choix : Santé et sécurité au travail

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Il devra rechercher s'il existe des produits de substitution possédant des propriétés similaires, et le cas échéant adapter ses procédés de fabrication. Par exemple, si un liquide composé de mélanges aux propriétés abrasives destinés au dépolissage de pièce existe sans silice cristalline mais est légèrement moins efficace car l'utilisateur devra mettre plus de liquide, alors l'employeur devra privilégier ce liquide qui ne sera pas ou moins nocif.

B) Protection contre l'exposition

Lorsque le risque ne peut être évité, il est nécessaire de réduire les autres PP3 afin de réduire le plus possible l'exposition et ainsi éviter un dommage pour la santé du travailleur. En matière de substances chimiques l'employeur doit tout faire pour adapter le travail, les méthodes de production en tenant compte notamment de l'évolution de la technique pour limiter l'exposition du travailleur. Le silice étant un composé volatile, il devra mettre en place des systèmes de captage à la source au plus près des émanations de poussières ou de vapeur. Lorsque cette protection collective n'est pas suffisante ou ne peut être mise en place (ex: lieu de travail en carrière à ciel ouvert), alors les travailleurs devront porter des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. En effet, les particules pouvant être les fines concernant le silice, il faudra veiller au type de masque utilisé permettant de faire barrière efficacement. Enfin, il est primordial d'informer les salariés sur les

risques encourus et les gestes de prévention à adopter. Bien souvent, les salariés ne se rendent pas compte de la dangerosité des produits utilisés. Ils doivent être informés et formés à l'utilisation effective des EPC et EPI et à respecter les procédés sûrs qui auront été déterminés. C'est le cas souvent dans les ateliers de découpage de pièces.

Avec les VLEP et l'application adaptée des P6P, il est possible d'éviter les dommages sur la santé en présence de silice sur les lieux de travail. A ce jour, le non-respect des règles entretient encore la survenue de maladie professionnelle. La reconnaissance de ces maladies étant conditionnée au respect des critères des tableaux de maladies professionnelles édictés par décret, il semble important de poursuivre la recherche sur les différentes situations d'exposition sur les lieux de travail avec de la silice et les conséquences sur la santé afin de faire évoluer les tableaux de cas échéant.

